

CHAPITRE VII

ORGANISATIONS FÉDÉRALES

Article 7.1 - DÉLÉGATION D'ORGANISATIONS

- 7.1.1 Toutes les organisations officielles de la L.B.F.A. sont placées sous la responsabilité du Comité directeur. Le Comité directeur peut cependant déléguer les organisations officielles de la L.B.F.A.; il conserve toujours le contrôle de l'organisation, sous tous ses aspects.
- 7.1.2 Par organisation officielle, on entend notamment, sans que l'énumération soit limitative, les rencontres internationales, y compris celles confiées par la L.R.B.A. à la L.B.F.A., les championnats, les critères, les meetings-test et les épreuves de masse.

Article 7.2 - CONDITIONS ET CONVENTIONS

- 7.2.1 Le Comité directeur peut attribuer à un cercle, à un ensemble de cercles ou à un Comité provincial toute organisation déterminée. Il stipule les conditions à remplir pour pouvoir faire offre de candidature pour une organisation déterminée. Suite à l'appel d'offre, le Comité directeur décide souverainement quelle est la candidature retenue, sans qu'il ait à justifier de son choix.
- 7.2.2 Une convention précisant toutes les obligations des parties est signée dans le mois suivant la décision du Comité directeur. Par obligations des parties, on entend ² notamment toute obligation morale, financière et matérielle. Le Comité directeur peut s'assurer à tout instant du respect de la convention. Il peut déléguer à cet effet, un de ses membres ou toute autre personne.
- 7.2.3 En cas de non-respect d'une convention, le Comité directeur peut prendre toute mesure qu'il estime nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la L.B.F.A.

Article 7.3 - DIVERS

- 7.3.1 Seule la L.B.F.A. est habilitée à entrer en contact et à signer les conventions avec tout organisme de radio-télévision, aux fins d'autoriser la transmission partielle ou totale du programme de la réunion concernée, en direct ou en différé. Toute recette perçue de ce chef est la propriété exclusive de la L.B.F.A.
- 7.3.2 La demande de subsides de propagande à l'administration compétente est de la compétence exclusive de la L.B.F.A. pour toute rencontre internationale ou tout championnat organisé sous sa responsabilité et son contrôle.
- 7.3.3 Pour l'application des articles ci-avant la L.B.F.A. est représentée par le Comité directeur.